

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-011

OBJET : Contrat de cession dans le cadre d'interventions contées par Claudia Mad'Moizèle de la Compagnie Ziri Ziri

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30 ;

VU la délibération n° 2014-023 en du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien, un rendez-vous conté et régulier au Café Culturel de la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par la compagnie Ziri Ziri et plus particulièrement l'artiste Claudia Mad'moizèle ;

DÉCIDE :

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation entre la compagnie Ziri Ziri et la Commune, afin de permettre :

- un rendez-vous conté au Café Culturel de la Chapelle de l'Observance à Draguignan, dix samedis durant l'année 2019, dans les conditions définies dans ledit contrat, soit les 12 janvier, 2 février, 2 mars, 6 avril, 1^{er} juin, 6 juillet, 7 septembre, 12 (ou 18 octobre date à confirmer), 15 novembre et 7 décembre 2019.

Article 2 : La prestation est proposée gratuitement au public.

Article 3 : La commune de Draguignan versera par mandat municipal, après chacune de ces sept représentations, la somme de 300 euros sur présentation de la facture, conformément au devis présenté en date du 15 novembre 2018 par la compagnie Ziri Ziri, pour la somme totale de 3 000 euros TTC, au titre de la cession du droit d'exploitation des spectacles pour l'année 2019.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Fait à Draguignan, le

14 JAN. 2019

Le MAIRE,

Richard STRAMBIO

